

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 24940 du 24 mars 2009  
dans l'affaire X / V**

En cause : **X**

Domicile élu chez l'avocat : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 16 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

**1.1.** Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays le 21 juillet 2008 à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 6 août 2008, et où vous avez demandé l'asile le 7 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, depuis 1996, vous seriez membre d'une association, Association renovation de M'Botto. En 2000, vous seriez devenu président de cette association dans votre village de Mboto. Le 31 mai 2008, alors que le premier ministre Yahya Ould Ahmed Waghet, traversait Bogué en voiture, il se serait arrêté brièvement pour entendre la population et vous l'auriez interpellé, en déclarant que dans le village il n'y avait pas d'eau, pas d'électricité, pas de médicaments et pas d'aide promise aux familles. Le premier ministre serait alors parti et vous vous seriez rendu chez un ami, Mamadou Maham, à Bogué, passer la journée. Le jour même, trois policiers seraient

venus à votre recherche et vous aurait demandé de les suivre. Ils vous auraient emmenés à 15 km de Bogué, dans un commissariat, où vous auriez été accusé d'appartenir à une association qui aurait des membres homosexuels et vous auriez appris que vous aviez été dénoncé. Le jour même, vous auriez été emmené à la prison de Nouakchott, où vous auriez été détenu jusqu'au 21 juillet 2008. Durant votre détention, vous auriez été interrogé à deux reprises. Un garde vous aurait demandé qui contacter et vous lui auriez donné les coordonnées du président de l'association de Nouakchott. Le 21 juillet 2008, un garde vous aurait fait sortir de votre cellule et le président de l'association de Nouakchott ainsi qu'un membre vous aurait emmené en véhicule au port de Nouakchott, où le jour même, vous auriez pris le bateau à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir toujours vécu en Mauritanie jusqu'au 21 juillet 2008, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser depuis quand Yahya Ould Ahmed Waghef est premier ministre (voir audition Commissariat général, p.6). Au cours de la même audition, vous déclarez que quand vous quittez le pays, un dénommé Sidi est président du pays, mais là encore, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom complet de Sidi, depuis quelle année il est président et s'il y a eu d'autres premiers ministres sous Sidi (voir audition Commissariat général, p.7). Vous êtes resté également dans l'incapacité de préciser quand ont eu lieu les dernières élections en Mauritanie, et quand a eu lieu le dernier coup d'état dans votre pays (voir audition Commissariat général, p.6). Vous vous contentez de déclarer que depuis que vous êtes en Belgique, vous avez appris qu'un coup d'état avait eu lieu, mais vous ajoutez ne pas vous être renseigné à ce sujet depuis. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez que cela ne vous concerne pas (voir audition Commissariat général, p.7, p.12 et p.13). Cette justification ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où vous renseigner à ce sujet permet de connaître si d'éventuels changements politiques seraient intervenus dans votre pays. Notons également que vous déclarez ignorez s'il y a eu un coup d'état en Mauritanie avant le 6 août 2008, que vous êtes resté dans l'incapacité de citer le nom d'un seul parti politique mauritanien (voir audition Commissariat général, p.7) et que vous êtes resté dans l'incapacité de préciser quel était le parti politique qui dirigeait le pays quand vous avez quitté la Mauritanie (voir audition Commissariat général, p.8). Quand à Ould Taya, vous êtes resté dans l'incapacité également de préciser jusque quand il a été président de votre pays et s'il a cessé d'être président du pays suite à des élections ou à toute autre évènement (voir audition Commissariat général, p.7).

L'ensemble de ces imprécisions est telle qu'elle ne permet pas de penser que vous vous trouviez en Mauritanie au moment des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, selon les informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, au vu des coups d'état et des élections mise en place ces dernières années, il n'est pas crédible que vous vous soyez trouvé en Mauritanie au moment du déroulement de ces différents évènements, sans que vous soyez au courant de leur existence. Et ce, d'autant plus que selon vos déclarations à l'Office des étrangers, vous auriez une implication dans la vie associative telle, notamment, en représentant les doléances de la population lors de meeting du gouvernement, que vous soyez aussi imprécis sur les points relevés ci-dessus (voir Questionnaire Office des étrangers, Rubrique 3, point 3).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte de membre datée du 12 mai 1986, la copie d'une carte d'identité mauritanienne datée du 6 septembre 2007, la copie d'une feuille du statut de l'association pour la rénovation de M'Botto, la copie d'un badge de travail, la copie d'une attestation de présence datée du 13 février 1991, la copie d'une enveloppe UPS et la copie d'un avis de recherche daté du 21 juillet 2008. En effet, concernant tout d'abord la copie de l'enveloppe, la copie de l'attestation de présence

datée de 1991 et la copie du badge de travail, n'ayant aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent être pris en considération. Au sujet de la copie de la carte d'identité et de la carte de membre datée de 1986 déposés, force est de constater qu'ils ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remise en cause dans la présente décision. Au sujet de la copie d'une page du statut de l'association de laquelle vous déclarez faire partie, elle ne permet aucunement d'attester des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Enfin, concernant la copie de l'avis de recherche daté du 21 juillet 2008, déposé à l'appui de vos déclarations, il ne peut à lui seul expliquer les lacunes importantes relevées ci-dessus.

Au vu des éléments de votre dossier, l'évolution récente de la situation de votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

**1.2. Il s'agit de la décision attaquée.**

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle estime à cet égard que la motivation de la décision est inadéquate et contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

**3.2.** En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires » (requête, page 4).

### **4. Le dépôt de nouveaux documents**

**4.1.** Par courrier recommandé du 9 janvier 2009, la partie requérante a fait parvenir au Conseil quatre nouveaux documents, à savoir trois certificats de résidence déposés en originaux et la photocopie d'un mandat d'arrêt daté du 18 septembre 2008 (dossier de la procédure, pièce 5).

**4.2.** Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, §B.29.5).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

**4.3.** Le 5 février 2009, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note en réponse aux nouveaux documents déposés par la partie requérante, note qui examine aussi la requête introductory d'instance (pièce 8 du dossier de la procédure). Quant à ce dernier aspect, ladite note est tardive et doit donc être écartée des débats. Pour ce qui concerne les nouveaux documents, la note est prise en compte au titre de nouvel élément.

## 5. L'examen de la demande

**5.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, des imprécisions majeures dans ses déclarations successives, rendant improbable la présence du requérant en Mauritanie à l'époque des faits allégués. Elle estime en outre que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause la décision.

**5.2.** À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

Premièrement, le Conseil considère que le premier motif de la décision entreprise est peu relevant. En effet, il estime que les imprécisions relevées ne sont pas pertinentes au vu du faible niveau d'implication politique du requérant. En tout état de cause, ces éléments ne permettent pas de tirer la conclusion générale que le requérant ne se trouvait pas en Mauritanie au moment des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le requérant dépose au dossier de la procédure trois certificats de résidence qu'il s'impose de prendre en considération dans l'examen de sa crainte.

Deuxièmement, le Conseil estime que l'analyse faite par la partie défenderesse des documents présentés au dossier administratif, à savoir la carte de membre de l'association datée du 12 mai 1986 et la copie de l'avis de recherche daté du 21 juillet 2008 ne suffit pas en l'état. En effet, d'une part, la carte de membre présentée ne vise pas seulement à prouver la nationalité du requérant, et d'autre part, la copie de l'avis de recherche ne tend pas à expliquer les lacunes quant à la situation politique en Mauritanie ; la motivation de la décision entreprise manque en fait.

En outre, le Conseil constate que le requérant a signalé que des membres homosexuels faisaient partie de son association, que cet élément n'est pas rencontré dans la décision entreprise quant à sa réalité et quant à l'impact sur la crainte de persécution alléguée, d'autant plus que le requérant produit la copie d'un mandat d'arrêt du 18 septembre 2008, lui reprochant directement et personnellement d'être « l'auteur d'actes impudiques et contre natures (sic) avec un individu du même sexe » (v. dossier de la procédure, pièce 5), ainsi que la copie d'un avis de recherche du 21 juillet 2008, figurant déjà au dossier administratif, mentionnant les mêmes préventions ; ces deux documents renvoient à des articles précis du code pénal mauritanien qui doivent être vérifiés.

Au vu des documents fournis par la partie requérante, le Conseil estime qu'une instruction complémentaire doit être réalisée, qu'il convient de procéder à une analyse complète des documents figurant au dossier administratif et qu'une nouvelle appréciation de

la crainte du requérant doit être réalisée sur la base des nouveaux éléments mentionnés dans le présent arrêt. La question de l'orientation sexuelle affichée par le requérant doit aussi faire l'objet d'une instruction plus précise.

L'analyse des nouveaux documents, que réalise la note de la partie défenderesse ne modifie en rien les constatations susmentionnées.

**5.3.** Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

**5.4.** En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision X rendue le 27 novembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-quatre mars deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

B. LOUIS